



AGRIFAUNE

Journée technique sur les mares

Mercredi 29 avril 2026

Morhange (57)

Compte rendu et commentaire en violet



www.agrifaune.fr



Planning de la journée

Lieux de rendez-vous le matin : Centre de formation de la FDC57, Chemin de la Claire Forêt 57340 MORHANGE

9H30-Accueil café

10h00-Présentation

- ★ Définition
- ★ Règlementation
- ★ C'est quoi une mare fonctionnelle ? (caractéristiques techniques)
- ★ Caractériser une mare (+ application terrain AP)
- ★ Retours d'expérience sur des projets de création /restauration

12H15-12H30- Repas au restaurant

13H30-14H00-Terrain (observation de mares à proximité de l'étang du Bischwald), sur la commune de Harprich.

- ★ Visite de mares
- ★ Caractérisation de mare
- ★ Identification d'espèce

16H30-Fin de la journée

Personnes présentes



Journée technique Agrifaune GE

Mercredi 29 avril 2026

Prénom-Nom	Structure	Signature
Adrien DEMAULJEAN	CA08	
Sylvain DUTHOIT	CA51	
Simon SAUER	FDC52	
Florian AMELINE	FDC52	
Yann PARMENTIER	FDC54	
Julien GRAND	CA54	
Nicolas LOSA	FDC55	
Manu LUNEAUT	FDC55	
Damien VIARRE	CA55	
Pauline TINCHON	CA55	
Olivier SCHOENSTEIN	FDC57	
Clémence JEANPERT	CA57	
Nicolas BRACONNIER	FDC67	
Corinne BARNET	FDC88	
Denis MOULENES	CA88	
Stéphane AUBRY	CA88	
Paul Mulet	CA88	
Quentin MORI	CENL	
Mathilde FOURNIER	FDSEA	
David MONNIER	OFB GE	
Bruno HECKENBENNER	FRCGE	
Agnès FIERES	FRCGE	
Pauline BATILLIOT	FRCGE	

Eric MARGUER

OFB 57

Introduction générale

Introduction générale et accueil réalisée par Olivier SCHOENSTEIN, de la FDC57 qui a permis la mise à disposition de la salle du Centre de formation de la FDC57.

Animation de la journée sur la thématique des mares par Quentin MORI.

Présentation de la première maquette du jeu Agrifaune en version plateau et qui est en cours de développement.

Jeu pouvant être utilisé avec les élus, les étudiants, les professionnels.

Quand le développement du jeu sera terminé, l'objectif est de fournir un à deux jeux par département, pour permettre aux FDC et CA de continuer à intervenir dans les établissements d'enseignements agricole.

Il serait intéressant de faire une maquette avec des reliefs pour la carte et les IAE en 3D ou sur des socles.

Il faut mettre plus de questions en lien avec les IAE dans les cartes biodiversité : intérêt d'une haie, bords de champs

...



Introduction : Pourquoi parler des mares ?

C'est une demande générale !

Elles ont tendance à disparaître !

Milieus aquatiques, qui participent à la trame bleue.

Participent aux maintiens de certaines espèces et sont utilisées par un grand nombre d'espèce.

De plus en plus de projet !

De plus en plus de barrière réglementaire, d'interdiction.

Des accords et désaccords sur le plan technique, administratifs, réglementaires.



Le PRAM Grand Est



Présentation du PRAM Grand Est par Quentin MORI, chargé d'étude au Conservatoire d'Espace Naturel Lorraine et coordinateur du PRAM.
En Grand Est, il y a un peu plus de 38 000 mares.



Le CPIE va sortir prochainement, un guide technique, Bufo prépare une mallette pédagogique.

10 associations



3 référents régionaux

BUFO



SUD CHAMPAGNE



Définition

Qu'est-ce qu'une mare ?

C'est un type de zone humide...

Petite étendue d'eau stagnante :

- ✓ pouvant être temporaire,
- ✓ de faible profondeur et surface,
- ✓ normalement sans régulation artificielle du niveau d'eau,
- ✓ taille variable, pouvant mesurer de **5 à 2 000 m²**,
- ✓ **profondeur n'excède toutefois pas 2 m**,
- ✓ souvent créée par l'homme,
- ✓ diversité d'usage et d'origine...

Il n'y a pas de définition réglementaire de la mare, mais il existe une définition scientifique qui est prise comme référence au niveau national.

C'est un type de zone humide, mais pas une zone humide en tant que telle.

La taille peut aller jusqu'à 5000 m², car il existe des mares temporaires de cette taille dans le bassin méditerranéen.

Il faut différentes profondeurs ou des bords en pentes douces, afin que toutes les strates d'eau aient accès au rayonnement solaire.

La mare peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques.

Sajaloli et Dutilleul, 2001

Définition

Qu'est-ce qu'une mare ?



Ainsi en Grand Est dans le cadre du PRAM, une mare sera définie comme un plan d'eau :

- Qui peut être en eau de manière temporaire ou permanente ;
- D'une surface inférieure à 2000m² ;
- Non alimentée en eau par un cours d'eau ;
- Sans ouvrages de vidange.

Il est important de prendre en compte l'absence d'ouvrage de vidange pour définir une mare, car dans les Vosges, il existe des petits étangs de 300 à 400 m², avec des moines.

Quelques exemples de mares

Mares Prairiales



Bainville-aux-Miroirs (54)



Harprich (57)

Exemples de mares prairiales, ce sont des mares très dynamiques.

Quelques exemples de mares

Mares Forestières



Vaudéville (88)



Mouzay (55)

Les mares forestières sont plus lentes, il y a moins de végétation, le faciès est atterri.

Quelques exemples de mares

Mares de cultures



Benestroff (57)



Belleville (54)

Les mares de cultures sont vouées à disparaître, ce sont des prairies qui ont été mise en culture. Il y a une perte de fonction de la mare. Celle-ci devient même un problème pour l'agriculteur.

Quelques exemples de mares

Mares de friches



Lachaussée (55)



Longeville-lès-Saint-Avoid (57)



Écrouves (54)

Très intéressantes dans le cadre des trames, permet une colonisation de certains milieux par la biodiversité.

Quelques exemples de mares



Mares d'agrément

Fonction de décoration, mais il ne faut pas les exclure des trames, elles jouent un rôle important.

Quelques exemples de mares

Mares de marais



Laumesfeld (57)



Metting (57)

Les mares de marais ont tendances à disparaître soit par l'assèchement du marais, soit par l'inondation de celui-ci. Ce sont des mares qui ont une dynamique très importante.



Une grande variabilité annuelle

Mars



Mai



Juin

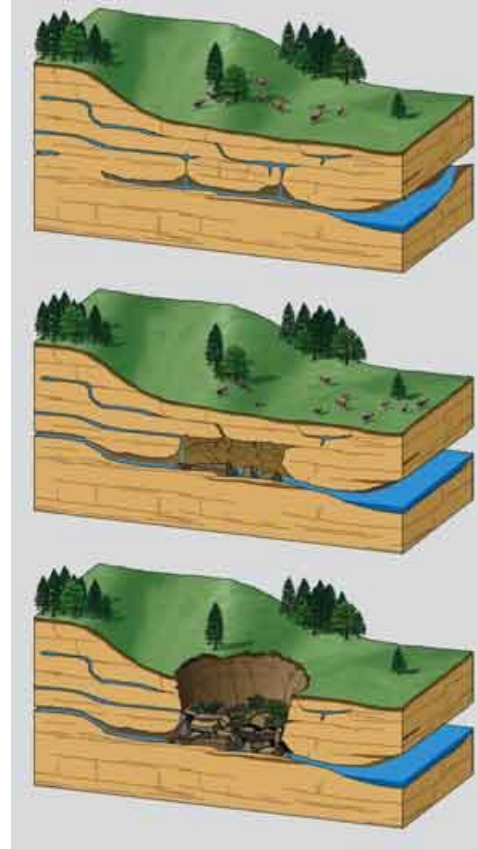


Historique des mares du Grand Est

Deux hypothèses

Origines naturelles

- Chute d'arbres
- Dolines,
-



Historique des mares du Grand Est

Deux hypothèses



Origines naturelles

- Chute d'arbres
- Dolines,
-



Origines Anthropiques

- Anciennes
- Récentes

Deux grandes hypothèses historiques pour déterminer la présence des mares.

Historique des mares du Grand Est

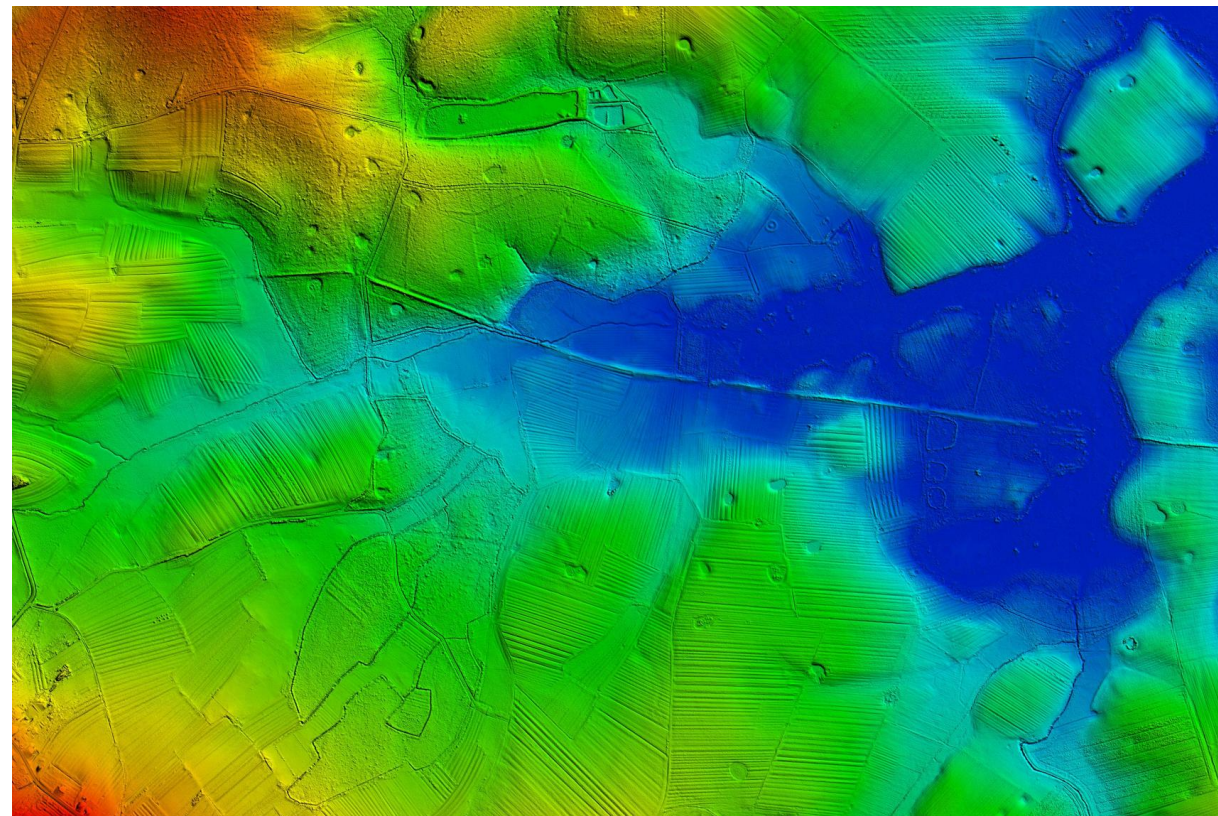
Origines Anthropiques

Anciennes

- Vestiges Gallo-Romains



Fig. 3. — Mare n° 12, de la Forêt de Wiedenbruch à Altrip (Lorraine). — (Photographie prise au Sud-Est). — Planches et Madriers dégagés (Fouilles de 1907). — *Pièces de bois de chêne*, travaillées, sciées, taranulées, découvertes sous une couche de terre, variant de 1^m70 à 2 mètres. — Vue prise à l'entrée de la mare vers le Sud-Est, d'autres pièces ont été découvertes plus loin sous 2^m50 de terre). Le grand madrier en chêne mesure 4 mètres de long, 0^m40 de large, 0^m06 d'épaisseur. — Fouilles de M. Collus.



A l'aide des images LIDAR, qui sont disponibles sur l'IGN, il est possible d'avoir une vision des vestiges gallo-romains pour les mares les plus anciennes, avec l'observation de « trous » qui sont des mares et les restes d'enclavement.

Historique des mares du Grand Est

Origines Anthropiques

Anciennes

- Vestiges Gallo-Romains

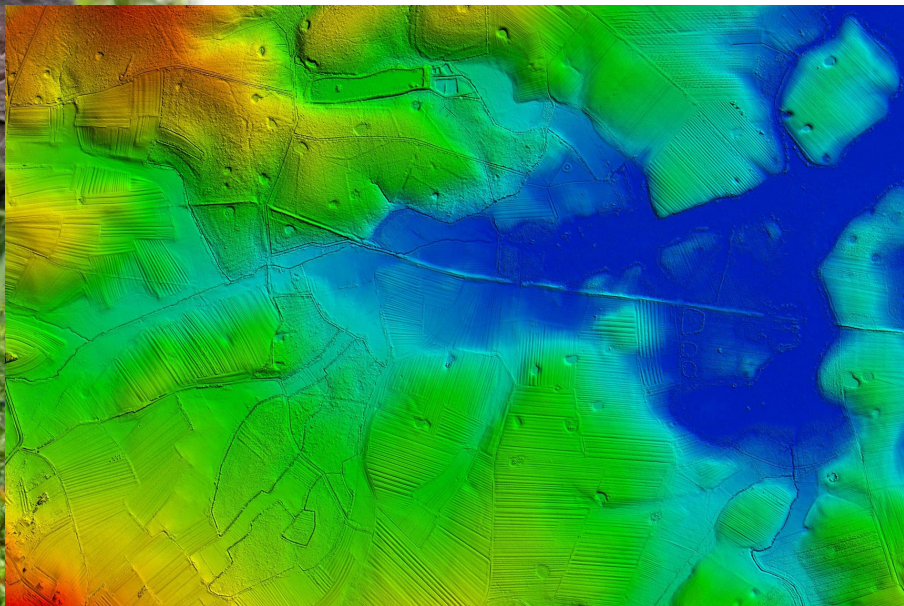


Fig. 4. — Mare n° 7, de la Forêt de Wiedenbruch, à Altrip (Lorraine). — Mise à nu des Arbres. [Fouilles de 1963]. — Dégagement des Arbres, ayant formé la Toiture de la Hutte : les arbres sont couchés, avec le gros-bout sur le talus, les pointes convergent vers le milieu de la mare, sauf les 4 à l'entrée, dont l'extrémité a été, lors de la chute de la toiture, rejetée sur le bord extérieur (Vue prise vers l'Ouest).

Historique des mares du Grand Est

Origines Anthropiques

Anciennes

- Vestiges Gallo-Romains

Récentes

- Activités humaines
Extraction d'argile,
Abreuvement de bétail,
Activités militaires,

Exemple en Lorraine (Étang du Bischwald)



Milieu aux multiples fonctions

Les usages **anthropiques** traditionnels de la mare :

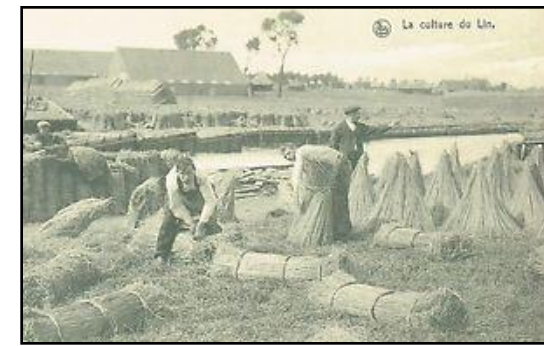
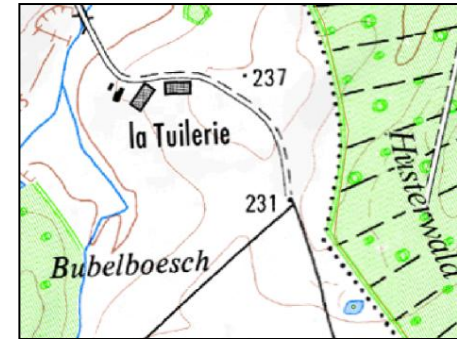
- Usage domestique : cuisine, toilette, lessive,...
- Usage industriel et artisanal : vannerie, extraction d'argile...
- Usage agricole : irrigation, pisciculture, abreuvement du bétail,...

Les usages anthropiques **actuels** de la mare :

- Abreuvement du bétail
- Ornemental
- Pédagogique : sensibilisation à l'environnement
- Piscicole
- Réserve à incendie
- Epuration des eaux en aval des STEP

En tant que zone humide, la mare présente les **intérêts écologiques** suivants :

- Ressource en eau disponible
- Ecrêtement des crues (prévention des inondations)
- Epuration de l'eau
- Biodiversité



Milieu aux multiples fonctions

Les zones tampons en sortis de drain et de STEP (station d'épuration) sont-ils des mares ?

Oui et non. Ceux concernant les STEP font partis de l'ensemble de la STEP, et ne peuvent être considérés comme des mares, même s'ils sont intéressants pour la faune aquatique.

On sait qu'il y a présence d'espèces, mais on ne sait pas si la reproduction va à terme ou s'il y a des problèmes génétiques dû aux polluants.

Les étangs de STEP sont surtout intéressants pour les insectes.

L'AERM regarde ces milieux car il y a un effet biodiversité, mais cet étang est bien considéré comme faisant partis de la STEP, ce qui leur permet d'avoir une protection du fait qu'il appartienne à la STEP.

Il n'y a pas d'inventaires, ni d'études sur ces types de « mares », car les financeurs ne le souhaitent pas.

Les mares sont un type de zone humide, mais elles n'ont pas de statut légal, le seul moyen de les protéger, c'est de prouver la présence d'espèces protégées.

Pour les sorties de drain, il y a des financements Agence de l'Eau, mais ils sont considérés comme des zones tampons.

Services écosystémiques

Variations thermiques

- zone de fraîcheur lors des périodes de sécheresse.

Hygrométrie

- Réduction des phénomènes d'inondation en servant de zone tampon.
- Régulation du ruissellement.
- Limitation de l'érosion des sols.

Qualité de l'eau

- Epuration des rejets des drains agricoles.
- Rétention et épuration des eaux de ruissellements, (dénitrification, assimilation par la végétation aquatique ou sédimentation).

Photosynthèse

- Capture et stocke le dioxyde de carbone.
- Production de dioxygène.

Services écosystémiques

Lutte biologique

- Présence de nombreux prédateurs des moustiques, (amphibiens, libellule, poissons, coléoptères, diptères, crustacées, oiseaux, chauve-souris).
- Accueil des auxiliaires de culture et des pollinisateurs.

Milieu de vie pour la faune

- Corridors écologiques pour la trame bleue.
- Zone de repos.
- Zone de reproduction et de ponte.
- Lieu d'hivernage.
- Abreuvoir pour la faune sauvage et domestique.
- Source de nourriture.

Et

- Réserve d'eau pour lutter contre les incendies.
- Outils d'éducation à l'environnement.
- Economie d'eau et de transport pour l'abreuvement du bétail.

Les menaces et atteintes sur les mares

Depuis 1950 – Disparition de 30 à 70 % des mares à l'échelle de la France

Deux causes principales



Changement de
pratiques agricoles



Urbanisation

Les menaces et atteintes sur les mares

Depuis 1950 – Disparition de 30 à 70 % des mares à l'échelle de la France

Pas de données exactes en Lorraine mais certaines zones
témoins

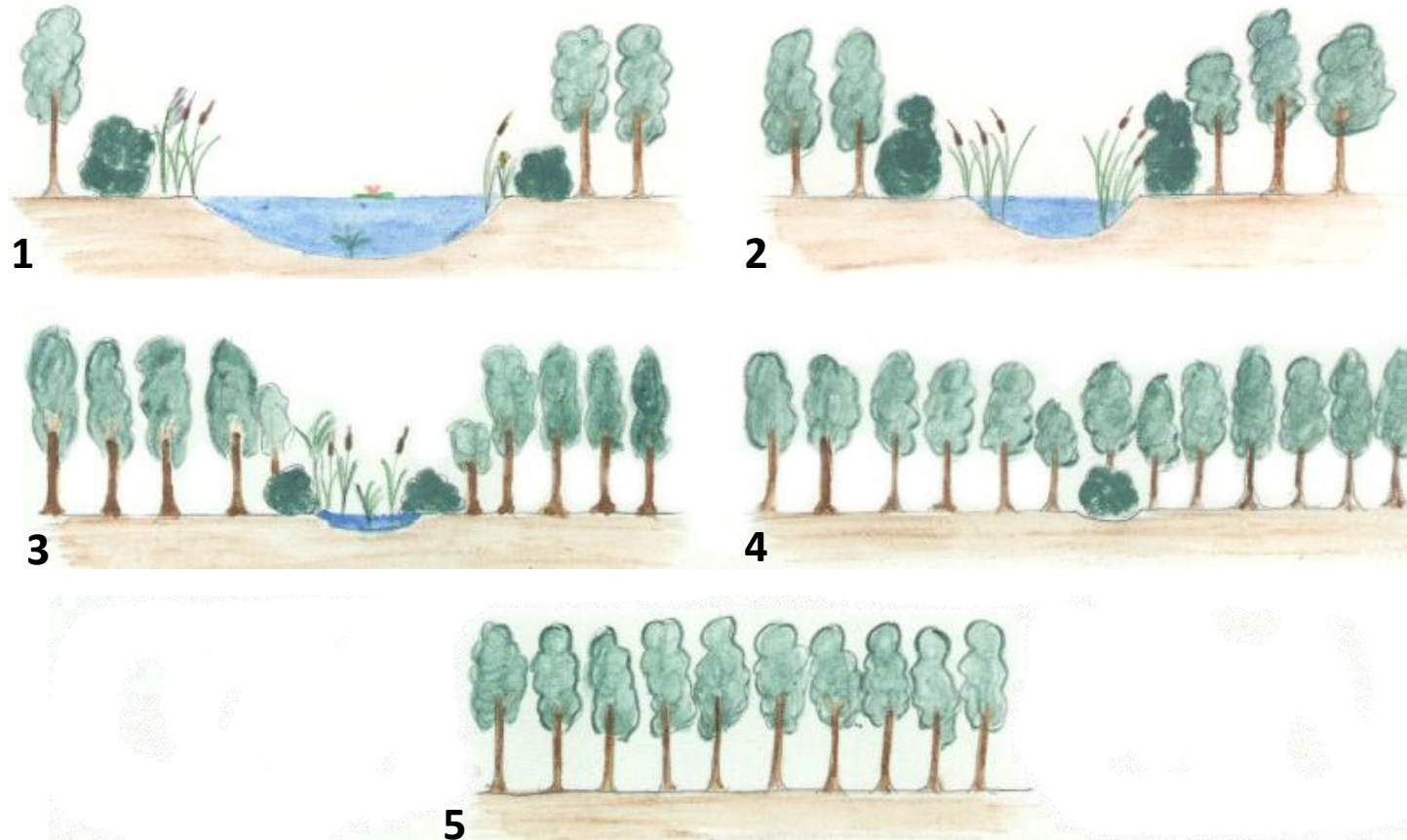
Exemple en Lorraine (Étang du Bischwald)



Etude de l'orthophoto
qui montre la
disparition des mares.

L'évolution naturelle : un milieu dynamique !

Les mares sont des milieux dynamiques, si elles n'ont pas d'entretien et d'intérêts, elles sont vouées à disparaître. La végétation s'installe, il y a dépôt de matière organique, la mare s'envase, se referme avec développement de saules jusqu'à atteindre son climax : la forêt.



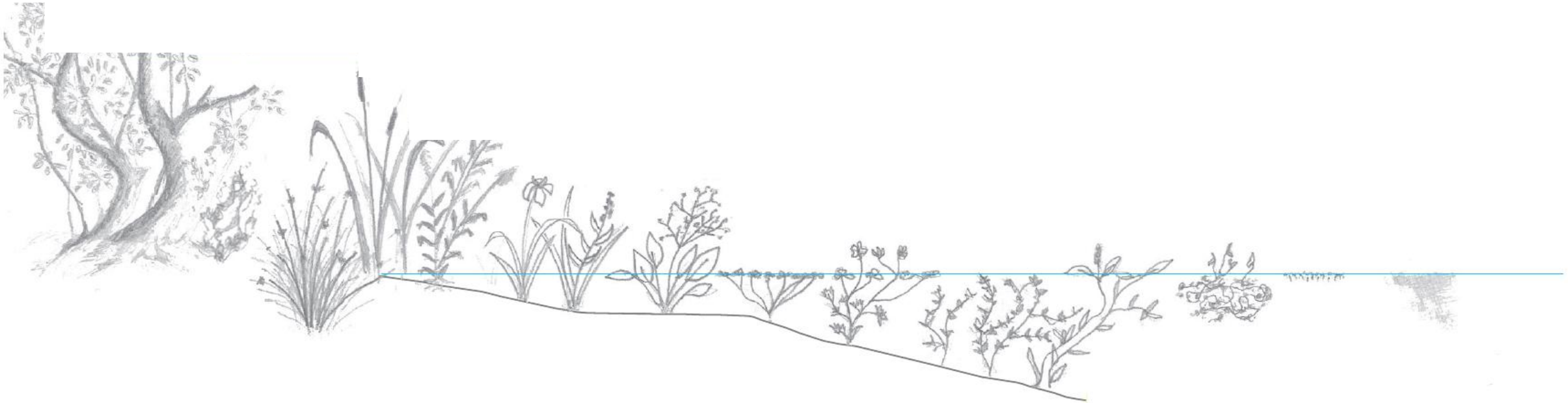
Les anciens forestiers étaient habitués à drainer les zones humides, aujourd'hui, il y a un retour à l'humidité pour lutter contre les incendies et le réchauffement climatique.



La végétation des mares

Le CBNBP travaille sur un plan de végétation des mares et prévoit de faire des fiches de reconnaissance des espèces.

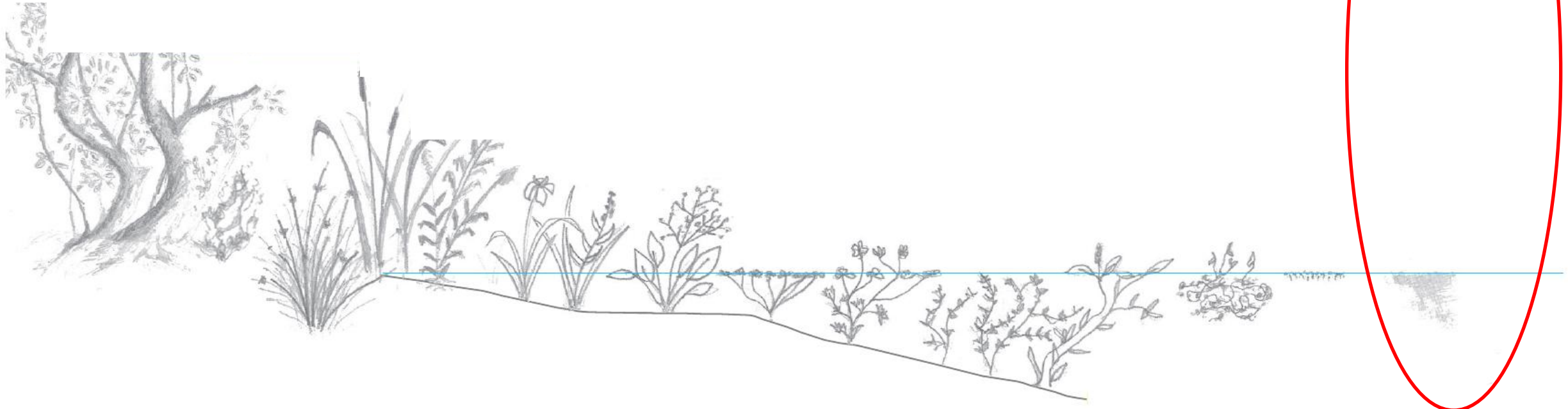
Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



La végétation des mares

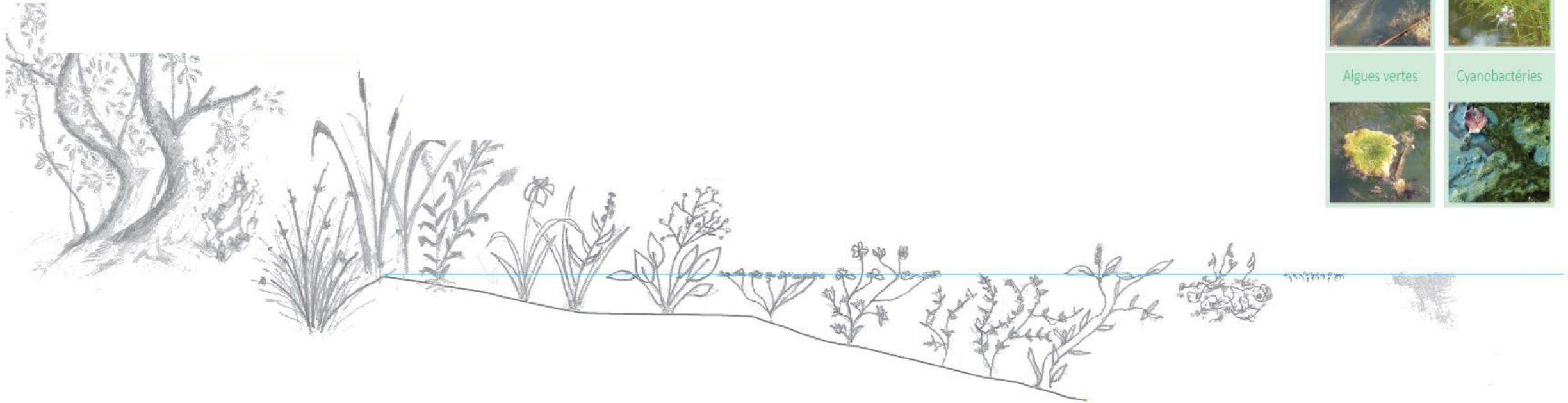


Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



La végétation des mares

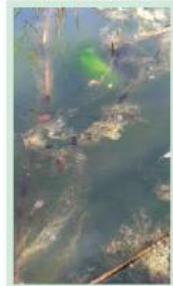
Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Algues

Pas de feuilles visibles

Algues vertes
filamenteuses



Characées
Chara sp.



Algues vertes

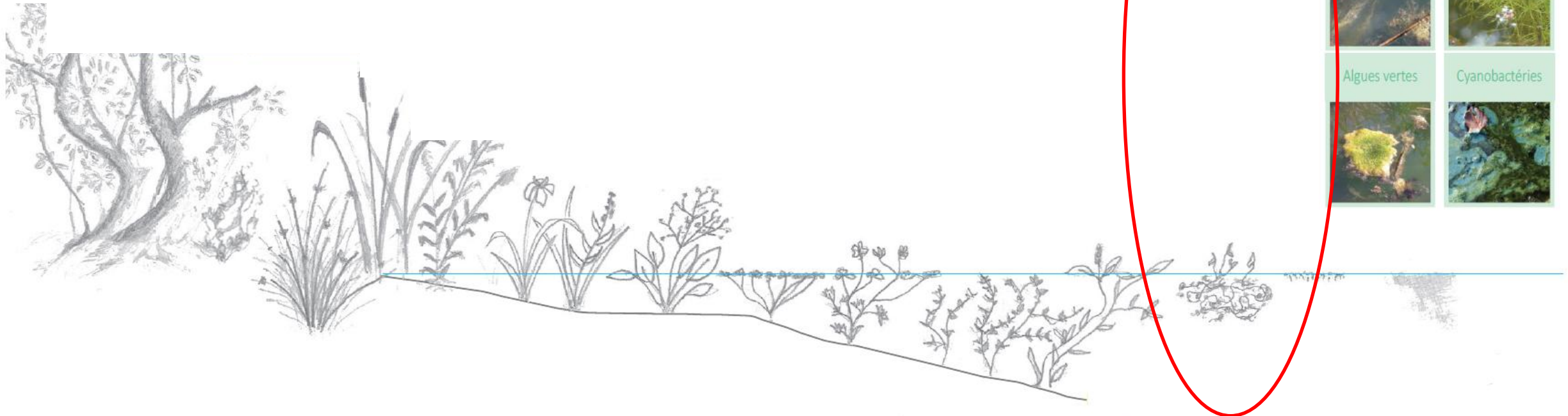


Cyanobactéries



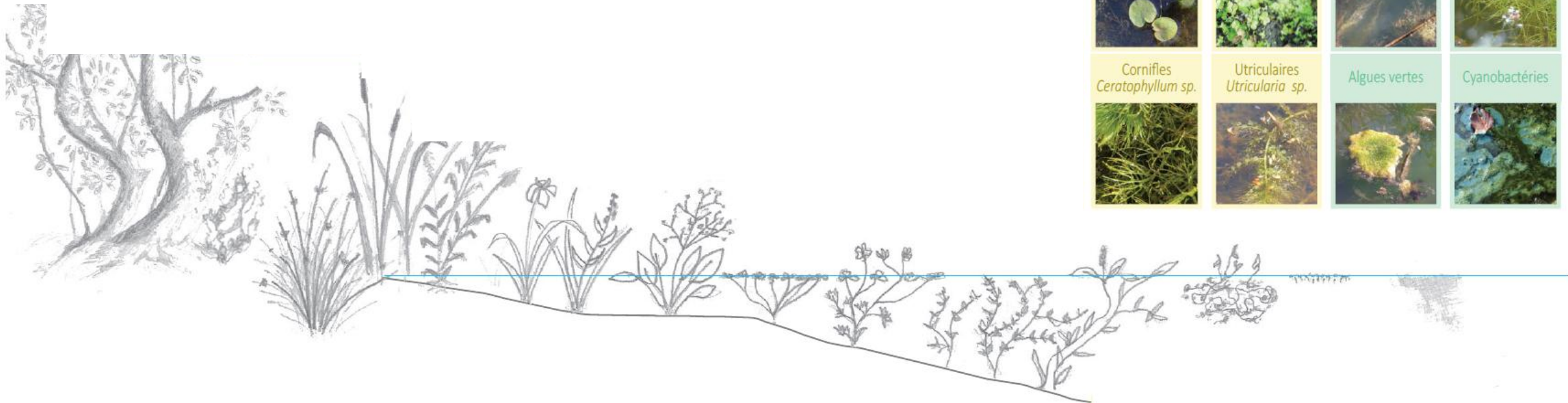
La végétation des mares

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



La végétation des mares

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Plantes aquatiques flottantes

Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau

Morène
Hydrocharis sp.



Lentilles
Lemna sp.



Cornifles
Ceratophyllum sp.



Utriculaires
Utricularia sp.



Algues

Pas de feuilles visibles

Algues vertes
filamenteuses



Characées
Chara sp.



Algues vertes



Cyanobactéries



La végétation des mares

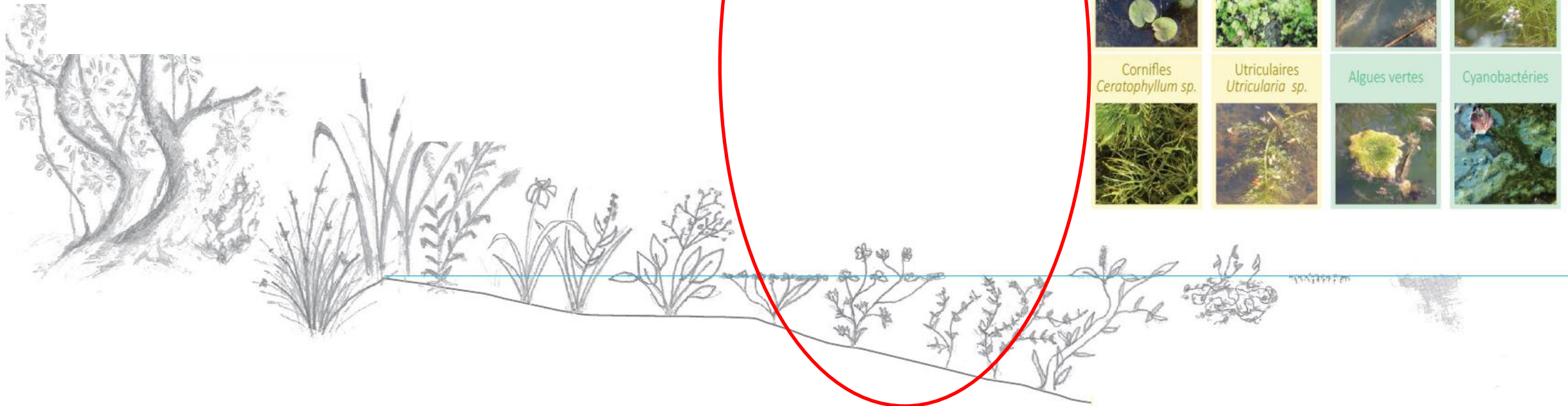
Morène des grenouilles



Nénuphar jaune

La végétation des mares

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Plantes aquatiques flottantes

Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau

Morène
Hydrocharis sp.



Lentilles
Lemna sp.



Cornifles
Ceratophyllum sp.



Utriculaires
Utricularia sp.



Algues

Pas de feuilles visibles

Algues vertes
filamenteuses



Characées
Chara sp.



Algues vertes



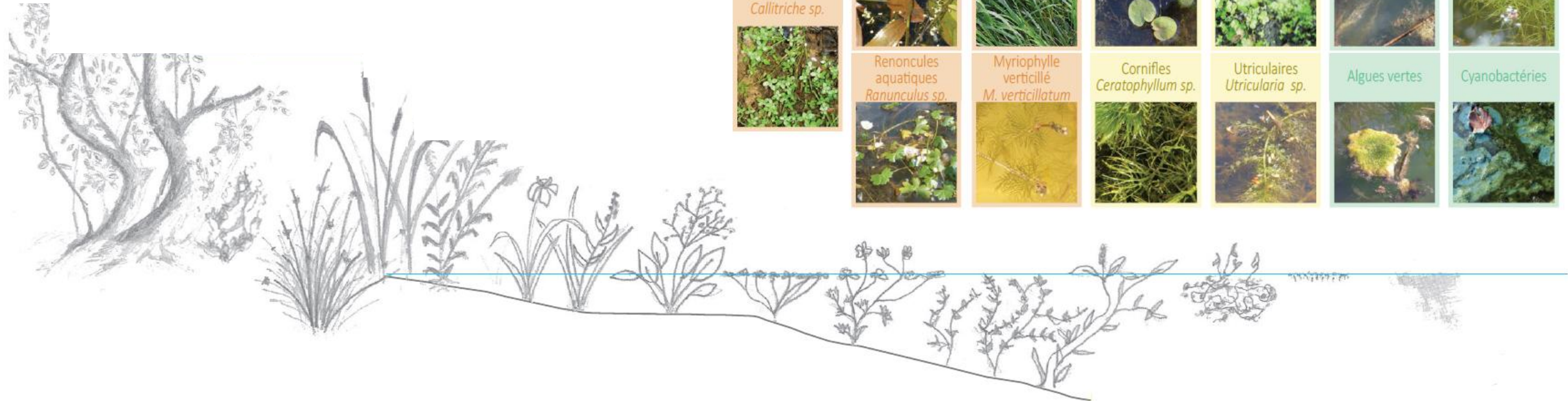
Cyanobactéries



La végétation des mares

La présence de Potamots et de Callitriches indique que la qualité de l'eau est bonne.

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Plantes aquatiques enracinées Les pieds enracinés dans la vase et les feuilles sous ou sur l'eau			Plantes aquatiques flottantes Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau		Algues Pas de feuilles visibles
Petits potamots <i>Potamogeton</i> sp.	Potamots <i>Potamogeton</i> sp.	Glycéries <i>Glyceria</i> sp.	Morène <i>Hydrocharis</i> sp.	Lentilles <i>Lemna</i> sp.	Algues vertes filamenteuses
Callitriches <i>Callitriche</i> sp.	Renoncules aquatiques <i>Ranunculus</i> sp.	Myriophylle verticillé <i>M. verticillatum</i>	Cornifles <i>Ceratophyllum</i> sp.	Utriculaires <i>Utricularia</i> sp.	Characées <i>Chara</i> sp.
					Algues vertes
					Cyanobactéries

La végétation des mares

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Plantes aquatiques enracinées

Les pieds enracinés dans la vase et les feuilles sous ou sur l'eau

Petits potamots
Potamogeton sp.



Potamots
Potamogeton sp.



Glycéries
Glyceria sp.



Callitriches
Callitriche sp.



Renoncules
aquatiques
Ranunculus sp.



Myriophylle
verticillé
M. verticillatum



Plantes aquatiques flottantes

Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau

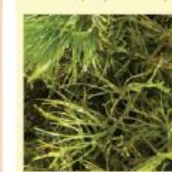
Morène
Hydrocharis sp.



Lentilles
Lemna sp.



Cornifles
Ceratophyllum sp.



Utriculaires
Utricularia sp.



Algues

Pas de feuilles visibles

Algues vertes
filamenteuses



Characées
Chara sp.



Algues vertes



Cyanobactéries



La végétation des mares

Si les plantes amphibies se trouvent au centre de la mare, cela peut indiquer que la profondeur est faible, qu'il y a beaucoup de matière organique et qu'il est nécessaire d'intervenir par la restauration.

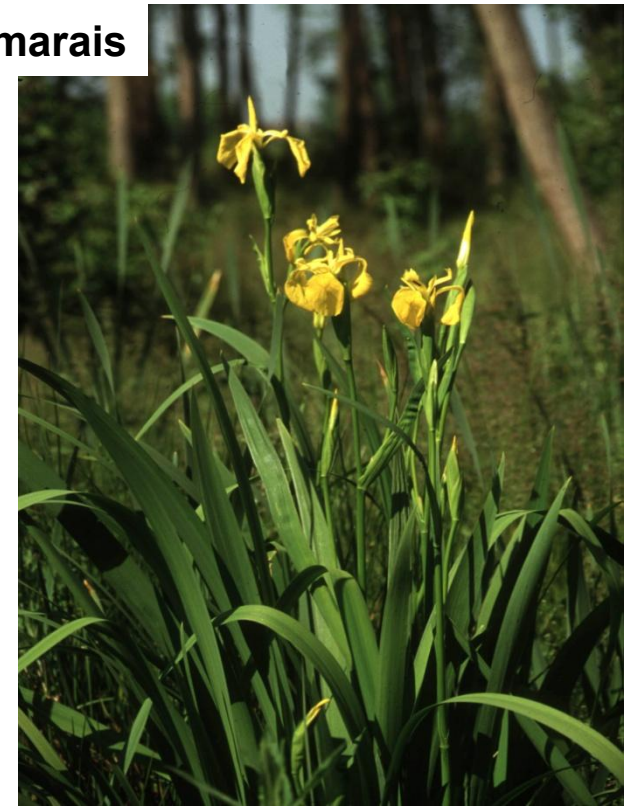
Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?

Plantes amphibies Les pieds dans l'eau et les tiges et feuilles en dehors			Plantes aquatiques enracinées Les pieds enracinés dans la vase et les feuilles sous ou sur l'eau			Plantes aquatiques flottantes Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau		Algues Pas de feuilles visibles	
Rubaniers <i>Sparganium sp.</i>	Joncs <i>Juncus sp.</i>	Iris des marais <i>Iris pseudacorus</i>	Petits potamots <i>Potamogeton sp.</i>	Potamots <i>Potamogeton sp.</i>	Glycéries <i>Glyceria sp.</i>	Morène <i>Hydrocharis sp.</i>	Lentilles <i>Lemna sp.</i>	Algues vertes filamenteuses	Characées <i>Chara sp.</i>
									
	Massettes <i>Typha sp.</i>	Plantain d'eau <i>Alisma plantago aquatica</i>	Callitriches <i>Callitriche sp.</i>						
									
				Renoncules aquatiques <i>Ranunculus sp.</i>	Myriophylle verticillé <i>M. verticillatum</i>				
									
						Cornifles <i>Ceratophyllum sp.</i>	Utriculaires <i>Utricularia sp.</i>	Algues vertes	Cyanobactéries
									



La végétation des mares

Iris des marais



Phragmite



Massette



Laïches (Carex)
et joncs



La végétation des mares

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?

Plantes amphibies

Les pieds dans l'eau et les tiges et feuilles en dehors

Rubaniers
Sparganium sp.



Joncs
Juncus sp.



Massettes
Typha sp.



Iris des marais
Iris pseudacorus



Plantain d'eau
Alisma plantago aquatica



Plantes aquatiques enracinées

Les pieds enracinés dans la vase et les feuilles sous ou sur l'eau

Petits potamots
Potamogeton sp.



Callitriches
Callitriche sp.



Potamots
Potamogeton sp.



Renoncules aquatiques
Ranunculus sp.



Glycéries
Glyceria sp.



Myriophylle verticillé
M. verticillatum



Plantes aquatiques flottantes

Pas de racines et les feuilles sous ou sur l'eau

Morène
Hydrocharis sp.



Cornifles
Ceratophyllum sp.



Lentilles
Lemna sp.



Utriculaires
Utricularia sp.



Algues

Pas de feuilles visibles

Algues vertes filamenteuses



Algues vertes



Characées
Chara sp.



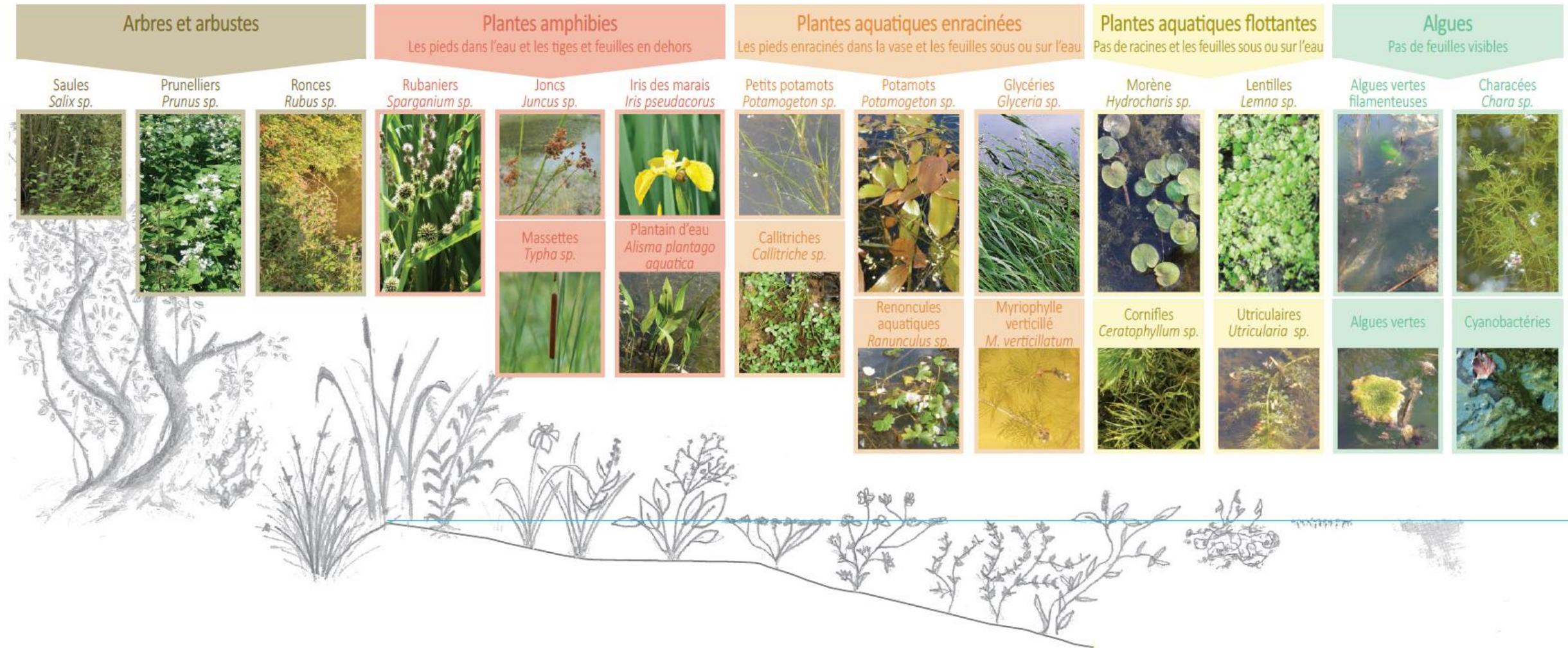
Cyanobactéries



La végétation des mares

Attention, il ne faut pas de la végétation sur l'entièreté de la mare !

Quels groupes de végétaux peut-on observer dans une mare ?



Les animaux des mares

Quelques gastéropodes...



planorbe



limnée

Les animaux des mares

Quelques arthropodes...

➡ Vivent en permanence dans l'eau



Dytique



Gerris



Notonecte

Les animaux des mares

Les odonates



Les animaux des mares

Les Amphibiens

Anoures

*Larve (têtard)
différent de l'adulte*



Grenouille verte

Urodèles

*Larve semblable
à l'adulte*



Triton ponctué

Les animaux des mares

Anoures

La grenouille rousse

Rana temporaria

Commune

Ubiquiste

Ponte : boules compactes
d'environ 3 000 œufs

Présente ici...



Présente ici...



Les grenouilles vertes

Pelophylax sp.

Commune

Vie aquatique

Hybridation

Les animaux des mares

Anoures

Le crapaud commun

Bufo bufo

Pupille horizontale, iris orange cuivré

Commun

Vie essentiellement terrestre

Ponte : chapelets d'oeufs



La rainette verte

Hyla arborea

Peau lisse

Peu commun

Besoin de mares avec de la végétation



La rainette est protégée par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Si une espèce de la liste est présente, son habitat est protégé quand elle est présente et absente, même chose pour le triton crêté.



La salamandre tachetée

Salamandra atra

Commune,
Forestière

Pontes et larves dans petits ruisseaux
et fossés, sources,
Mares forestières

Larve :
tâches jaunes à la base des pattes

Présente ici...



Les animaux des mares

Urodèles



Triton palmé

Lissotriton helveticus

Commun

Caractères sexuels secondaires :

- palmures
- crête dorsale
- filament caudal noir

Présente ici...

Phase terrestre



Les animaux des mares

Urodèles



Triton ponctué
Lissotriton vulgaris

- Caractères sexuels secondaires :
- forte ponctuation noire
 - crête dorsale élevée, à bord festonné

Présente ici...

Les animaux des mares

Urodèles



Ventre orange

Caractères sexuels secondaires :
crête dorsale basse jaune et noire

Présente ici...

Triton alpestre

Ichthyosaura alpestris

Commun

Seul triton observé en zone montagnarde



Les animaux des mares

Urodèles

Protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 comme la Rainette et donc son habitat est également protégé lors de sa présence et de son absence.



Triton crêté

Triturus cristatus

Assez rare, en régression

Mares végétalisées, ensoleillées

Caractères sexuels secondaires :

- grande crête dorsale bien dentelée
- miroir blanchâtre sur la queue

Présent ici...



Les animaux des mares

Les Amphibiens

1/3 des espèces d'amphibiens menacées dans le monde

En France, 20 % des espèces menacées

- ✓ Disparition des zones humides
- ✓ Fragmentation des habitats
- ✓ Espèces exotiques envahissantes
- ✓ Nouvelles maladies

Les animaux des mares

D'autres animaux fréquentant les mares...

Couleuvre à collier

Natrix helvetica

Reptile à dominante
aquatique

Chasseur d'amphibiens, de
poissons et quelques micro-
mammifères



Héron cendré

Ardea cinerea



Gallinule poule d'eau

Gallinula chloropus



Les animaux des mares

Intérêt biologique des mares

PNA



Pélobate brun



Crapaud vert

NATURA 2000



Triton crêté



Rainette verte

19 espèces d'amphibiens en Lorraine qui utilisent toutes à un moment de leur développement les mares

Odonates



Leste dryade



Agrion mignon

Reptiles



Couleuvre à collier

Autres



Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdit :

- à moins de 35 mètres :
Des sources et forages ;
Des puits ;
Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
Des rivages
Des berges des cours d'eau ;
Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Autorisation du maire

Les RSD sont des documents écrits par l'ARS au début des années 2000. Il y en a un par département. Il doit être mis en application par le maire.

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

Département de ...

Marie de ...
Code postal

Mairie : XX, Adresse
Code postal Ville

REGISTRE DES ARRÊTES

ARRÊTE AUTORISANT LA CRÉATION DE PLANS D'EAU CLOSE NON SOUMIS A LA NOMENCLATURE « EAU »

Le Maire de XXXXX

Vu le Code Civil, notamment ses articles 640 à 643,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et s. et R. 214-1 et s.,
Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 92,
Vu la demande de créer un petit plan d'eau, une mare déposée par M. XXXXX en date du XX/XX/XXXX,
Considérant que le plan d'eau ne relève pas de la nomenclature « eau » et des textes pris pour son application (R. 214-1 et suivants du code de l'environnement),
Considérant que le plan d'eau est compatible avec le SDAGE,
Considérant que le plan d'eau respecte les dispositions de l'article 92 du règlement sanitaire Départemental,

ARRETE :

Article 1 :
Monsieur XXXXX demeurant au ... est autorisé à avoir :
- Un plan d'eau close d'une surface d'environ XXXm² sur sa propriété cadastrée comme suit : Section X parcelle X, sur la commune de XXXX.
- XXXX

L'usage de ces plans d'eau est exclusivement privé et relève du dit droit.
Les plans d'eau devront être régulièrement entretenu et maintenu en état.

Article 2 : Alimentation des plans d'eau :
L'alimentation de ces plans d'eau sera assurée par source et/ou eau de pluie.

Article 3 : Le peuplement piscicole :

Ces mares étant destinées à la biodiversité herpétologique, toutes introductions de poissons sera évitée.
En tout état de cause, conformément à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, le pétitionnaire ne doit pas introduire d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement), ni d'espèces qui ne sont pas représentées (les espèces représentées sont listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985).

Article 4 : Sécurité :
Afin de garantir la sécurité des tiers, une protection sera nécessaire autour des plans d'eau ou de la propriété pour en limiter l'accès.

Article 5 : Droits des tiers — voies et délais de recours :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publication :
Le présent arrêté sera adressé à :
Monsieur XXXX à XXXX.

Une ampliation sera transmise à :
M. le sous-préfet de l'arrondissement de XXXX.
M. le Directeur Départemental des Territoires (Service Départemental de la Police de L'eau)
M. le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Fait à XXXXX le XX/XX/XXXX
Le Maire, Prénom NOM

Rendu exécutoire le XX/XX/2021
Le Maire

Transmis en Sous-Préfecture le XX/XX/XXXX

Arrêté municipal de
création de mares

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdit :

- à moins de 35 mètres :
 - Des sources et forages ;
 - Des puits ;
 - Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
 - Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- Des rivages
- Des berges des cours d'eau ;
- Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Consommation d'eau

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdit :

- à moins de 35 mètres :

Des sources et forages ;

Des puits ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages

Des berges des cours d'eau ;

Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.

- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Habitation ou lieu
accueillant du public

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :

Des sources et forages ;

Des puits ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages

Des berges des cours d'eau ;

Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.

- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

RSD 57



Article 92 - Mares, abreuvoirs, trous à pêche et fossés à eaux stagnantes

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages ;

- des puits ;

- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

- A moins de 70 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit, ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

RSD 10

Différence possible selon le département

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

Loi sur l'eau

Surface :

- Surface maximum de création sur le même bassin hydrographique
- Cumul dans l'espace et dans le temps
- Attention aux remblais

Distance au cours d'eau

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :
 - Des sources et forages ;
 - Des puits ;
 - Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
 - Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - Des rivages
 - Des berges des cours d'eau ;
 - Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Règlementation création

Règlements sanitaires départementaux

Loi sur l'eau

Surface :

- Surface maximum de création sur le même bassin hydrographique
- Cumul dans l'espace et dans le temps
- Attention aux remblais

Distance au cours d'eau

Autres

Règlementation espèces protégées

Règlementations PLUi, SDAGE, SAGE, N2000, RN, ...

ARTICLE 92. – MARES ET ABREUVOIRS

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Pour les points d'eau et forages alimentant les réseaux publics pour lesquels les périmètres de protection ne sont pas déclarés d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis lorsque la distance est inférieure à 100 mètres.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :
 - Des sources et forages ;
 - Des puits ;
 - Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
 - Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - Des rives
 - Des berges des cours d'eau ;
 - Des berges des cours d'eau et fossés aboutissant à une perte.
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

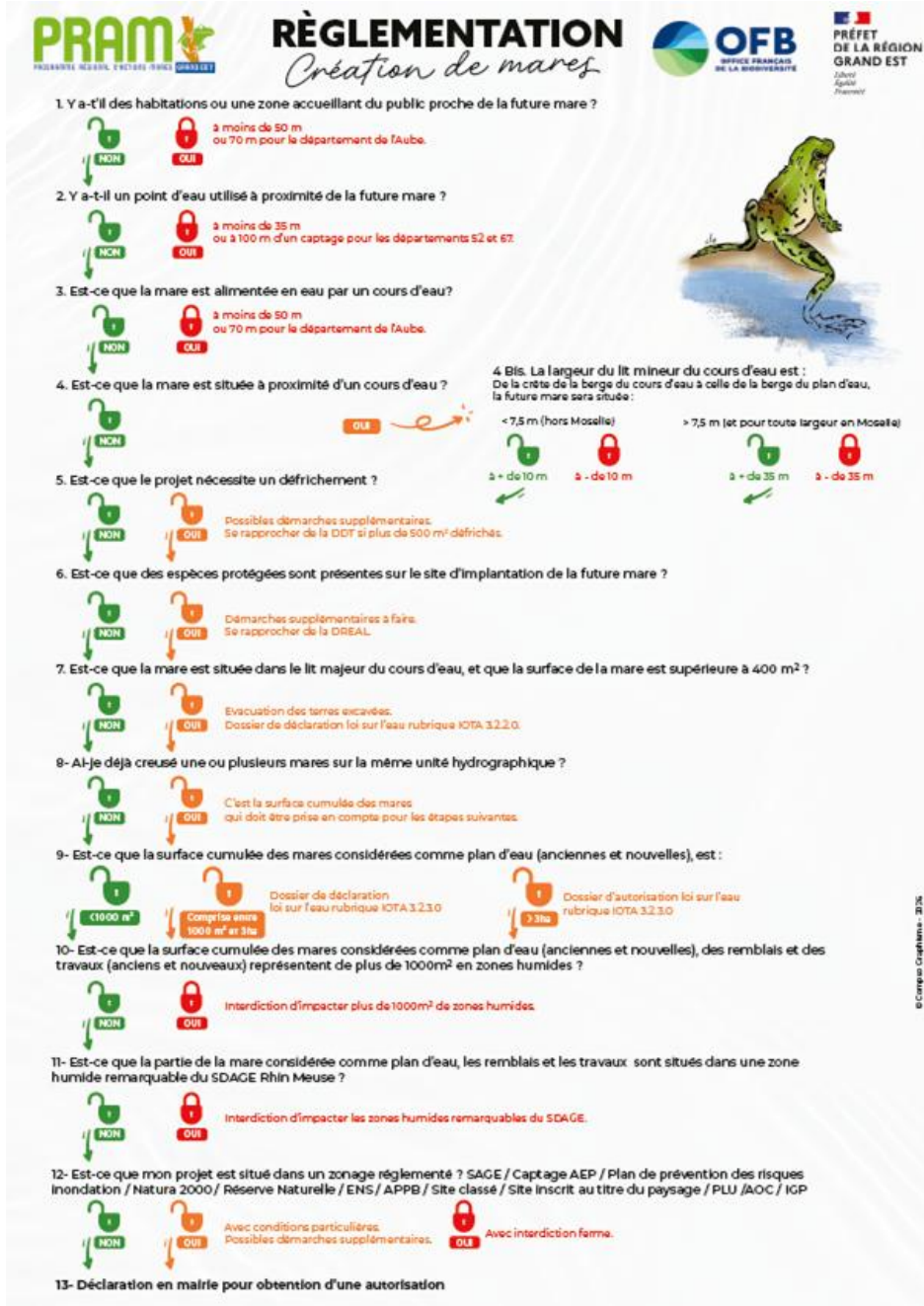
Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

La réglementation espèce protégée indique qu'il ne doit pas y avoir de travaux pendant les périodes de présences des espèces. En cas de présence d'espèces concernées par l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2021, les travaux sont interdits toute l'année.



Dans le 88, la référence au bassin hydrographique par rapport au cumul des surfaces, correspond au bassin le plus large.

Il y a une cartographie officielle des cours d'eau pour chaque département, il faut contacter la DDT.

Diagramme décisionnel validé par la DREAL et l'OFB

Règlementation restauration

Règlementation espèces protégées



Pas de travaux pendant les périodes de présence des espèces



Caractérisation des mares



mail.teaming.orange-business.com



Bienvenue sur l'outil cartographique du Programme régional d'actions en faveur des mares du Grand Est

Cet outil de consultation et de saisie en ligne des mares en Grand Est a été conçu par le **Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine**, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional d'actions en faveur des mares du Grand Est (PRAM Grand Est).

Il s'adresse à tout type de public (particuliers, professionnels, collectivités...) et permet de recenser des mares de la région Grand Est, de décrire leurs principales caractéristiques, de saisir les espèces de la faune et de la flore qui y vivent et de les consulter.

Bonne navigation !

Consulter

Se connecter

Création d'un compte

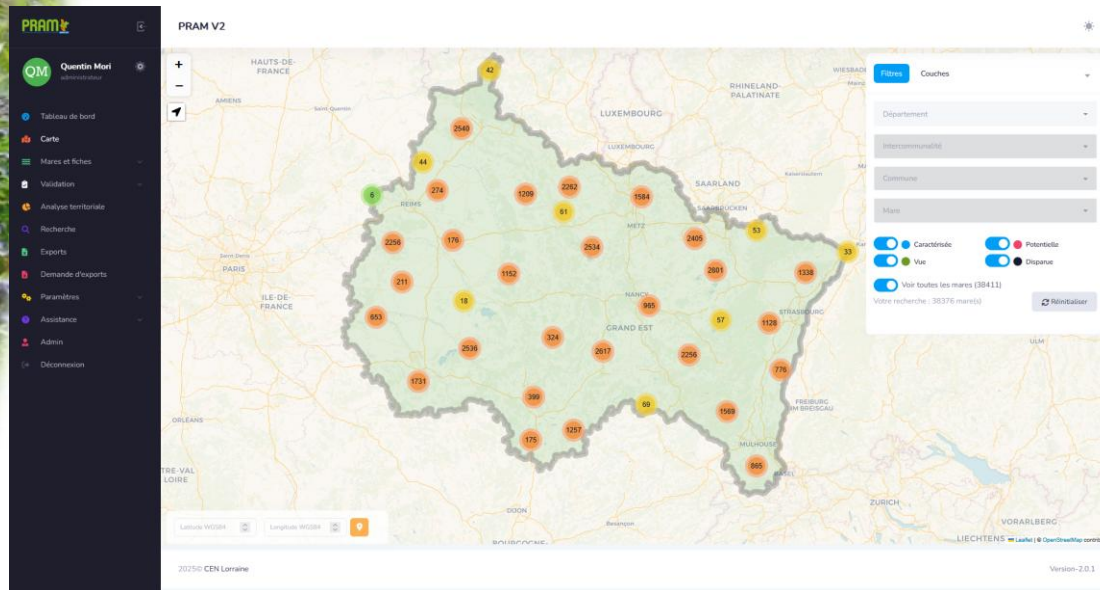
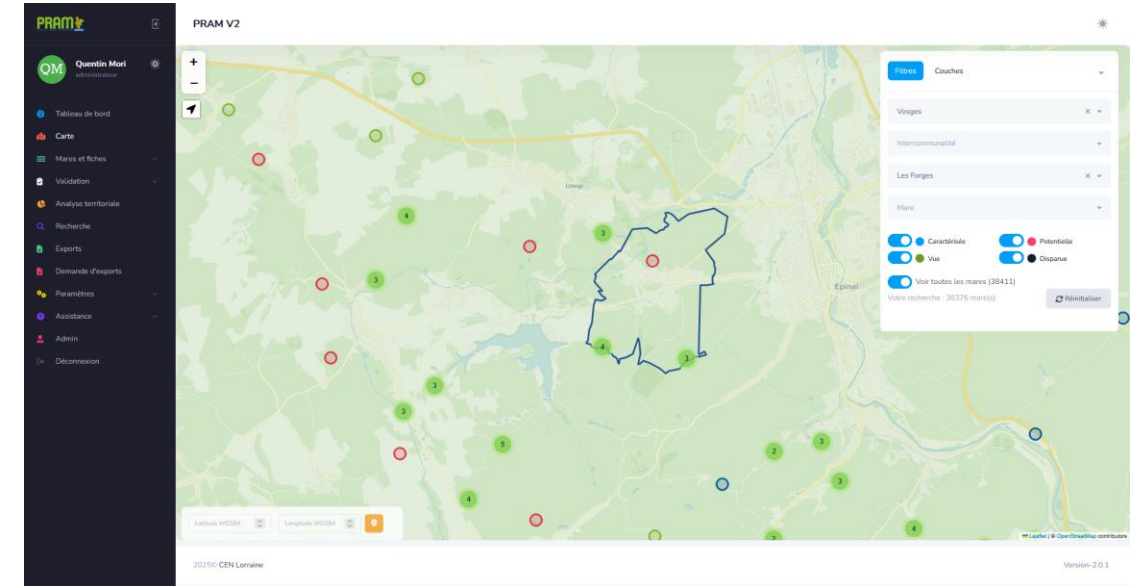
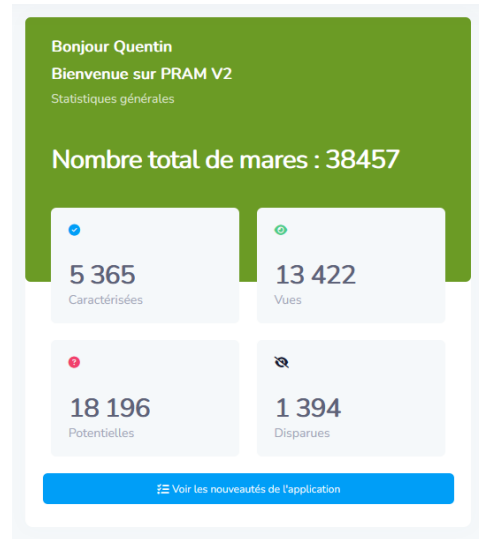


DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST



<https://app.pram-grandest.fr/#/>

Caractérisation des mares



PRAM V2

Quentin Mori

Tableau de bord
Carte
Mares et fiches
Validation
Analyse territoriale
Recherche
Exports
Demande d'exports
Paramètres
Assistance
Admin
Déconnexion

Consulter une mare

Données générales de la mare

Identifiant de la mare: 38899

Saisie par *	Observateur *	Type d'observateur *
LEBAS Arthur	Lebas Arthur	Autre
Source de la donnée	Type de propriété *	Topographie *
	Privé	Autre
Date de premières saies *	X Lambert 93 *	Y Lambert 93 *
25/12/2023	900721.4366736286	678863.084960095
Département *	Intercommunalité *	Commune *
88	CA d'Épinal	Épinal
Code DPE	Statut de protection	Caractérisation *
	Sélection	Caractérisée

[Fiche n°1](#) [Photos associées](#) [Nouveaux fiches](#)

Usages de la mare

[Rapporter la fiche au service POC](#)

Type de mare *	Observateur *	Date d'observation sur le terrain *
De prairie	Lebas Arthur	10/06/2023
Saisie par *	Date de saies de la fiche *	Caractérisation
LEBAS Arthur	25/12/2023	Caractérisée

A partir de la plateforme du PRAM, il est possible de voir l'état écologique des mares. Et prochainement, il sera possible de faire des analyses territoriales.

Caractérisation des mares



Fiche de caractérisation de mare (Version 2016)

Données générales

Identifiant PRAM :

Si je ne le connais pas, j'attribue un code de mon choix :

Nom usuel de la mare :

Commune :

Date: / /

Observateur :

Je suis le ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ gestionnaire

☐ autre :

Type de propriété : ☐ public ☐ privé ☐ mixte ☐ inconnu

La mare n'est pas sous couvert arboré : pointage sur ortho-photo ou SCAN 25. Si mare sous couvert arboré, pointage au GPS : coordonnées en Lambert 93 :

X = ...

Y = ...

Groupes faunistiques observés (si des espèces sont déterminées, remplir la fiche inventaire correspondante) :

☐ Amphibiens (grenouilles, crapauds, tritons, salamandres)

☐ Reptiles (serpents, tortues, lézards)

☐ Libellules

☐ Poissons

☐ Invertébrés aquatiques

☐ Canards

☐ Autres :

☐ aucun

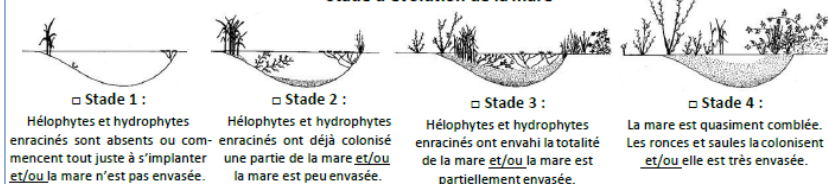
Présence de végétation aquatique : ☐ oui ☐ non

Type de mare :

☐ de prairie ☐ de culture ☐ de friche ☐ de forêt ☐ de marais ☐ de carrière

☐ bassin routier ou de décantation ☐ de village, de ferme, de parc ou jardin ☐ indéterminé

Stade d'évolution de la mare



Usages

Usage(s) observé(s) de la mare : ☐ abreuvoir aménagé ☐ abreuvoir non aménagé ☐ collecte ruissellement ☐ pêche ☐ chasse ☐ réserve incendie ☐ ornemental ☐ protection de la biodiversité ☐ patrimoine culturel / paysager ☐ pédagogique ☐ abandonné ☐ lagunage ☐ inconnu

Mare équipée d'une pompe à nez ? ☐ oui ☐ non

Présence de déchets ? ☐ aucun ☐ déchets verts (taille de haie, tonte...) ☐ ordures ménagères ☐ déchets recyclables (verre, plastique, métal) ☐ déchets dangereux (solvant, huile, batterie...) ☐ déchets inertes (gravats) ☐ meubles ☐ électroménager

Situation

Topographie : ☐ plateau ☐ versant ☐ fond de vallée ☐ autre :

Contexte (2 choix possibles si mare en situation de lisière) : ☐ tourbière acide ☐ marais

☐ bas-marais / tourbière alcaline ☐ marais continental salé ou saumâtre ☐ pelouse sèche ☐ prairie mésophile

☐ prairie humide ☐ fourrés, bosquets ☐ lande humide ☐ lande sèche ☐ bois de feuillus ☐ bois de résineux ☐ culture

☐ jardin, parc, cour (de ferme) ☐ carrière ☐ annexe routière / ferroviaire ☐ indéterminé

Petit patrimoine bâti associé ? ☐ aucun ☐ fond empierré ☐ muret ☐ ponton ☐ enrochement ☐ autre :

Mare clôturée ? ☐ non ☐ en partie ☐ totalement Présence d'une haie en contact avec la mare ? ☐ oui ☐ non

Caractéristiques abiotiques de la mare (schéma possible au verso)

Forme : ☐ ronde / ovale ☐ triangle ☐ carré / rectangle ☐ patatoïde ☐ complexe (en U, digitée)

Taille moyenne (évaluez en pas) : longueur = ... m largeur = ... m

Hauteur d'eau maximum observée aujourd'hui : ☐ = 0 < ☐ ≤ 30 cm < ☐ ≤ 60 cm < ☐ ≤ 100 cm < ☐

Nature du fond de la mare : ☐ matériau naturel ☐ béton ☐ bêche ☐ autre : ☐ indéterminé

Berges en pente douce (% du périmètre de la mare) : ☐ = 0% < ☐ ≤ 25% < ☐ ≤ 50% < ☐ ≤ 75% < ☐ ≤ 100% = ☐

Bourrelet de curage en haut de berge : ☐ non ☐ oui = ... % du périmètre de la mare

Surpiétinement des abords : ☐ intense et total ☐ localisé ☐ faible à nul

Hydrologie

Régime hydrologique : ☐ mare permanente ☐ mare temporaire ☐ indéterminé

Liaison(s) avec le réseau hydrographique superficiel : ☐ aucune ☐ fossé, noues ☐ drainage / pompage ☐ cours d'eau

☐ axe de ruissellement ☐ autre (précisez) : ☐ indéterminé

Alimentation spécifique : ☐ aucune ☐ ruissellement voirie ☐ ruissellement culture ☐ source ☐ nappe ☐ pluvial bâti

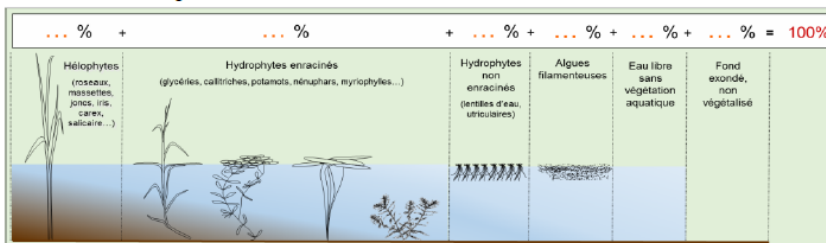
☐ autre (précisez) : ☐ indéterminé

Turbidité de l'eau : ☐ limpide ☐ trouble L'eau a une couleur spécifique : ☐ non ☐ oui (précisez) :

Zone tampon : ☐ oui ☐ non ☐ indéterminé Exutoire : ☐ surverse ☐ débit de fuite ☐ débordement ☐ indéterminé

Ecologie

Recouvrement de la végétation herbacée sur la surface de la mare :



Boisement / embroussaillage des abords : ☐ = 0% < ☐ < 25% < ☐ < 50% < ☐ < 75% < ☐ < 100% = ☐

Ombre surface par ligneux (soleil au zénith) : ☐ 0% < ☐ < 25% < ☐ < 50% < ☐ < 75% < ☐ < 100% = ☐

Espèce(s) animale(s) exotique(s) envahissante(s) observée(s) :

Espèce végétale exotique envahissante observée	% de la surface de la mare colonisée (à cocher seulement pour les plantes aquatiques)					
	< 1%	1 à 5%	6 à 25%	26 à 50%	51 à 75%	76 à 100%

Intervenir en faveur de cette mare...

Travaux à envisager : ☐ aucun ☐ curage ☐ reprofilage berge ☐ bûcheronnage ☐ débroussaillage ☐ pose de clôture

☐ aménagement d'abreuvoir ☐ lutte contre espèces exotiques envahissantes ☐ nettoyage déchets ☐ arrachage de végétation

☐ intervention sur fonctionnement hydraulique ☐ fauchage tardif de la périphérie ☐ autre :

Dans quel(s) objectif(s) ?



Retours d'expériences sur des projets de création de mares

Projets d'aménagements sur une ferme pédagogique (haies, mares, semis).

Création d'une mare de 150 m² sur la commune d'Hilbesheim (57).

Mare à destination pédagogique, programme Agribiodiv'Est 3 (2022-2023).



26/07/2022-17/01/2023-21/01/2023-13/02/2023

De l'eau la première année, et depuis, la mare se remplit un peu mais fuit !

Retours d'expériences sur des projets de création de mares

Création d'une mare de 300 m² sur la commune de Jametz (55).

Programme Agribiodiv'Est 4 (2023-2024).

Mare forestière en bas de pente.

Défrichage du site.



13/11/2023-17/12/2024-24/02/2025

Retours d'expériences sur des projets de création de mares

Création d'une mare de 550 m² sur la commune de Zellwiller (67).
Programme Agribiodiv'Est 5 (2024-2025).
Mare en prairie au pied d'une ligne électrique.



15/07/2024-22/11/2025-05/12/2025-
10/12/2025

Retours d'expériences sur des projets de création de mares

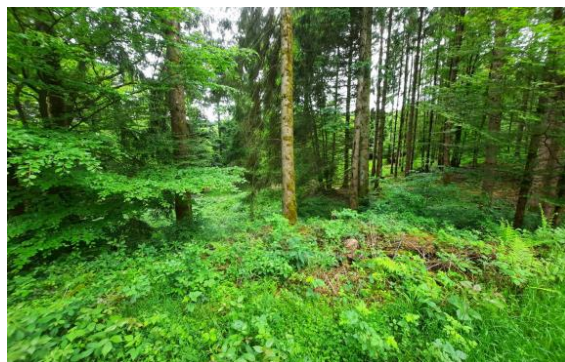
Création d'une mare de 600 m² sur la commune d'Essey-et-Maizerais (54).
Programme Agribiodiv'Est 5 (2024-2025).
Mare de prairie en zone agricole.



07/2025-18/12/2025

Retours d'expériences sur des projets de création de mares

Création de 3 mares de 450, 700 et 200 m² sur la commune de Le Hohwald (67).
Programme Agribiodiv'Est 5 (2024-2025).
Mares forestières. Dossier de déclaration Loi sur l'Eau.

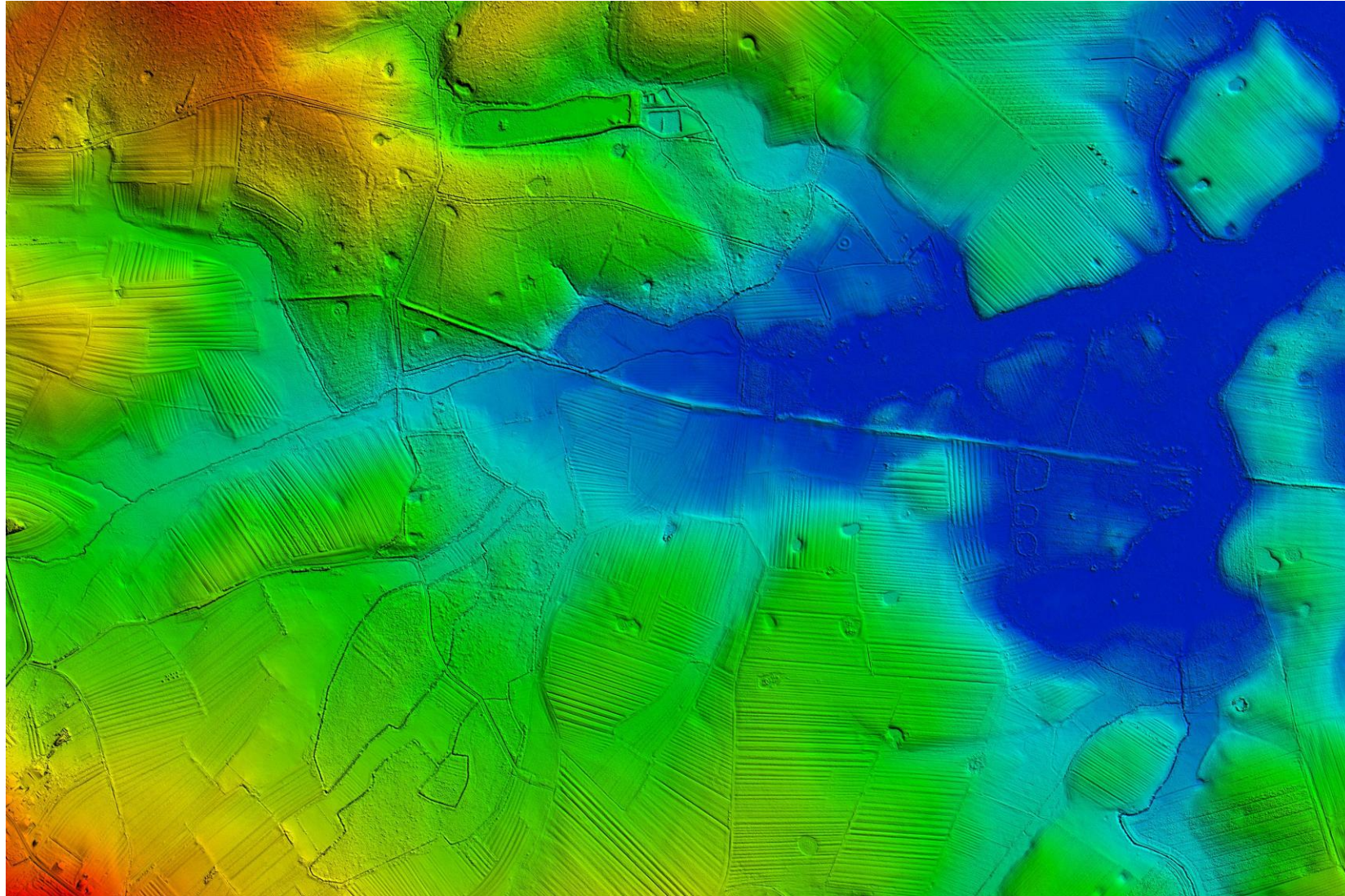


06/2025-22/11/2025-20/01/2026

Visite de l'après midi



Visite de l'après midi



Visite de l'après midi



Visite de l'après midi



